

REGLEMENT DES ETUDES

ARTICLE 1 : le présent règlement a pour objet de rappeler et de préciser les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : le règlement concernant les études est adopté à la fin de l'année universitaire précédente. Il ne peut être modifié en cours d'année sauf en cas de changement des textes réglementaires publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale ou de perturbations dans le déroulement de l'année universitaire.

ARTICLE 3 : la durée des études à l'IUT est de 4 semestres soit deux années. Un étudiant ne peut redoubler que deux semestres d'études sur proposition du jury compétent. En cas d'interruption justifiée et prolongée de la scolarité, le Directeur de l'IUT ou le Chef de département peut, à titre tout à fait exceptionnel, autoriser un second redoublement sur proposition du jury compétent.

ARTICLE 4 : les méthodes de travail du département exigent la présence des étudiants à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, visites et contrôles... sauf impossibilité justifiée. L'absence d'une ou plusieurs notes peut amener les jurys de fin d'année à ne pas se prononcer sur les résultats de l'étudiant concerné.

ARTICLE 5 : Au cours de chaque semestre, le secrétariat du département enregistre régulièrement les absences contrôlées à chaque séance pédagogique par chaque professeur ainsi que leurs motifs. Les motifs d'absence sont les suivants:

- maladie sur présentation d'un certificat médical, daté, signé et précisant la période de l'indisponibilité,
- obligations militaires, juridiques ou démarches administratives
- décès de parents proches,

Les absences pédagogiques doivent être justifiées dans les huit jours ouvrables.

Dès que huit absences injustifiées au cours du semestre sont enregistrées, un avertissement est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une convocation par la direction du département, qui portera à l'attention de l'étudiant, le risque d'exclusion encouru.

Quinze absences injustifiées pendant un semestre ou - la défection injustifiée à plus d'un demi-module, entraîneront l'exclusion prononcée par le directeur de l'IUT.

ARTICLE 6 : le contrôle des connaissances est réparti tout au long de l'année universitaire. Il est constitué par des devoirs surveillés (DS), avec ou sans documents, des tests, des interrogations écrites ou orales, des comptes-rendus de travaux pratiques, des projets avec présentation et rapport écrit. Toutes ces activités sont notées. Les autres activités faisant appel à la participation active des étudiants peuvent également être notées.

En cas d'absence justifiée à un contrôle, le professeur peut soit proposer un contrôle de rattrapage, soit faire la moyenne des autres notes.

L'absence non justifiée sera sanctionnée par la note 0, aucun contrôle de rattrapage ne sera proposé. L'absence, justifiée ou non justifiée, au contrôle de rattrapage sera sanctionnée par la note 0 qui restera définitive.

Les copies des contrôles écrits, après avoir été présentées aux étudiants, seront remises au secrétariat du département qui en assure l'archivage. Les étudiants conserveront cependant la possibilité de consulter leurs propres copies au secrétariat.

ARTICLE 7 : Un nombre minimum de deux notes de contrôle est souhaité pour l'évaluation des connaissances dans chaque module. Dans la mesure du possible, le directeur des études ne programmera pas plus de 2 DS par semaine, et en fin de semestre, pas plus de 2 par jour.

ARTICLE 8 : Les coefficients affectés au calcul des moyennes par module d'enseignement et par centre d'intérêt figurent en annexe. Dans chaque module, des coefficients internes de pondération peuvent être fixés par l'enseignant responsable. Toute modification de ces coefficients internes sera portée à la connaissance des étudiants.

ARTICLE 9 : Toutes les notes et moyennes par module seront portées à la connaissance des étudiants avant la commission de passage d'un semestre à l'autre (S1 à S2, S2 à S3). Les étudiants peuvent signaler les erreurs à ce moment là.

La dite commission est tenue quelques jours avant la réunion des jurys de passage et d'attribution du DUT.

Aucune contestation ne pourra être faite après les délibérations d'un jury.

ARTICLE 10 : Compte tenu de l'arrêté du 15.09.88 et de la circulaire ministérielle n°89-308 du 5.10.89, la pratique du sport dans le cadre de la F.N.S.U. pourra apporter des points de bonification. Le calcul des points de bonification figure en annexe

ARTICLE 11 : La sous- commission de validation de semestre (s1 à s4) est composé de tous les professeurs enseignant dans les semestres concernés, du Directeur des Etudes et du Chef de département qui en est le Président. Les autres professeurs de deuxième année peuvent participer seulement à titre consultatif (voir annexe)

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'I.U.T. prononce la validation des semestres (s1 à s4) aux étudiants ayant obtenu :

- une moyenne générale conforme à l'article 16 du décret du 20.04.94 relatif au D.U.T (10/20),
- ou, le cas échéant, une moyenne jugée suffisante par le jury de passage dans chaque centre d'intérêt défini au Programme Pédagogique National.

Le détail des modalités de passage est présenté en annexe conformément à l'Arrêté Ministériel du mois d'août 2004.

ARTICLE 13 : Le jury de validation de semestre et le jury d'attribution du D.U.T. est constitué des enseignants du département et dans une proportion d'un tiers, au plus, de personnalités des milieux industriels à choisir dans la mesure du possible parmi ceux ayant participé à des activités pédagogiques. Ces jury sont présidés par le Directeur de l'I.U.T ou par son représentant. Ces jurys définissent des sous-commissions constituées des enseignants du département et présidées par le Chef de département.

ARTICLE 14 : Le D.U.T. est décerné à tout étudiant ayant validé ses 4 semestres.

La délivrance du diplôme est subordonnée à un examen tout particulier de la note, des appréciations de stage et des projets tuteurés.

La grille des coefficients est présentée en annexe conformément à l'Arrêté Ministériel du mois d'août 2004.

ARTICLE 15 : Pour les cas litigieux les jurys sont souverains et peuvent étayer leur décision sur tous les éléments qu'ils jugent valables. Ils tiendront en particulier le plus grand compte du travail et de la

progression des étudiants en cours de scolarité et de leur participation aux différentes activités pédagogiques.

ARTICLE 16 : L'Arrêté Ministériel du 26 Avril 1957 prévoit des suites disciplinaires et pénales pour toute fraude ou tentative de fraude pendant les examens. Seront exclus immédiatement de la salle les étudiants, qui seront entrés en communication entre eux ou avec l'extérieur. Seront poursuivis pour fraude ou complicité de fraude les étudiants qui auront aidé l'auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude. (fourniture de documents, facilités accordées pour le copiage, etc.).

ARTICLE 17 : les jurys de soutenance de stage ou de projet doivent être composés d'un minimum de 2 personnes, enseignant et/ou tuteur entreprise.